PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE DU 24 / 07 / 2026
PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, pour les entreprises qui interviennent dans la lutte contre les feux de forêt en Gironde

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfète de la Gironde

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2025 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2026 ;

Considérant l'intensité des feux de forêt en cours dans les départements de la Gironde et des Landes ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'approvisionnement en continu des services intervenant dans la lutte contre ces incendies, en acheminant les produits, engins, équipements, matériels et machines nécessaires aux opérations de lutte contre les feux en cours ;
Considérant que la lutte contre ces feux nécessitent la réalisation d'importants travaux forestiers exigeant d'une part l'acheminement dans les départements de la Gironde et des Landes, d'engins, d'équipements, de matériel ou de machines spécialisés, de l'approvisionnement en carburants de tous ces matériels et d'autre part l'évacuation des produits des coupes et des abattages effectués ;

ARRÊTE :

Article 1er
La circulation des poids-lourds assurant le transport de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et de machines, de l'approvisionnement en carburant de ces derniers, nécessaires à la lutte contre les feux de forêt en cours dans la zone Sud-Ouest est autorisée, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2
La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules de transport de produits, d'engins, d'équipements, de matériels et de machines nécessaires à la lutte contre les feux de forêt en cours dans la zone, est exceptionnellement autorisée les samedis 25 juillet et 1er et 8 août de 7h à 19h et les samedis de 22h aux dimanches 22h de juillet et août, jusqu'à la fin de la lutte contre les incendies.

Article 3
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2026

Pour la Préfète de zone Sud-Ouest et par délégation,
le Chef d'état-major interministériel de zone

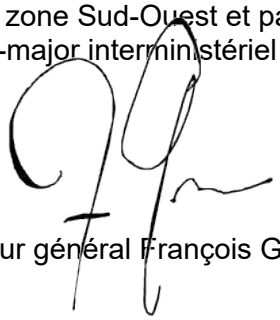

L'Inspecteur général François GROS